

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 16 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE POMBOURG

18 Route du Grand Taillet
74200 LA FORCLAZ

Références : 20260707-RAP-InspCarPombourgLaForclaz-vs
Code AIOT : 0006101800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 juillet 2026 dans l'établissement CARRIERES DE POMBOURG implanté POMBOURG 74 200 LA FORCLAZ.

Elle s'inscrit dans la continuité de l'incident qui s'est déroulé en septembre 2024 sur le site : la zone ancrée en partie sommitale s'est décrochée.

Trois inspections ont été réalisées le 10 septembre 2024, le 21 octobre 2024 et le 14 mai 2025. Plusieurs études géotechniques ont été réalisées pour recenser les instabilités et mettre en œuvre les moyens de sécurisation pour reprendre l'exploitation normales du site dans des conditions de sécurités.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE POMBOURG
- POMBOURG 74200 LA FORCLAZ
- Code AIOT : 0006101800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société « Les Carrières de Pombourg » exploite une carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de La Forclaz autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 pour une période de 30 ans.

L'arrêté précité a été modifié par arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 3 novembre 2023.

A la date de l'APC, le gisement a été estimé à 3 000 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 220 000 tonnes/an en moyenne et 270 000 t/an au maximum.

La remise en état par l'apport de matériaux externes n'est pas autorisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accident ou Incident	Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 18
2	Accident ou Incident	Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 18
3	Accident ou Incident	Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 18
4	Accident ou Incident	Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 18
5	Condition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, articles 7.4.1 et 7.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des études transmises, des travaux réalisés et de la visite sur site, l'exploitant après validation par le bureau géotechnique pourra reprendre l'exploitation du front.

Selon le pendage et la géologie du massif, le bureau géotechnique validera les conditions d'exploitation et le maintien de la réalisation de la plate-forme intermédiaire à l'altitude initialement prévue (815 m NGF).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Accident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1. doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des installations classées. (...) Suites de l'inspection du 14/05/2025 – Condition de reprise d'exploitation
Constats Comme demandé par l'inspection des installations classées lors de la précédente visite, l'exploitant transmet au fil de l'eau les études réalisées par les bureaux géotechniques. Dans l'attente de la validation par le bureau géotechnique l'accès au carreau reste interdit à toute personne et les matériaux ne peuvent être repris que par des engins télécommandés à distance. L'exploitant a transmis la dernière étude géotechnique en juin 2016 : supervision géotechnique G4-Bilan2026 S18 du 29/05/2026. Le bureau d'étude a condamné une zone interdite à l'exploitation en attente de petits minages validés par le bureau géotechnique et du curage des éboulis. Elle est située en partie sommitale, zone droite du front. Ce « nettoyage » permettra d'avoir un meilleur aperçu du pendage des couches en profondeur et donc de confirmer ou d'infirmer la reprise d'exploitation de la zone. La zone en vert, située à gauche du front, est autorisée à l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat L'exploitant après validation par le bureau géotechnique pourra reprendre l'exploitation. Cependant afin de s'assurer que l'extraction peut être réalisée dans les conditions normales d'exploitation, il réalisera 2 passes de 8 mètres afin d'atteindre la hauteur d'un gradin de 15 mètres. A la suite de cette descente, il fera valider les conditions d'exploitation par le bureau géotechnique pour déterminer, selon le pendage et la géologie du massif, si la plate-forme intermédiaire doit toujours être réalisée à l'altitude initialement prévue, 815 m NGF, ou si elle doit être réalisée avant. En parallèle, l'exploitant continue de transmettre au fil de l'eau les études réalisées par les bureaux géotechniques.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Accident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suites géotechniques
Prescription contrôlée Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1. doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des installations classées. (...)
Constats : A la suite de la purge de la chandelle en mars 2025 et après le passage du bureau géotechnique, il subsistait une zone d'instabilité présentant un risque de rupture partielle an aval pendage : 4

zones de surplomb avec une faille continue au niveau du surplomb bas.
 Le bureau d'étude préconisait une surveillance par témoins plâtre ou jauge Saugnac. Les témoins plâtre ont été mis œuvre mais avec les intempéries ils ont été lessivés. Le bureau géotechnique a donc préconisé la mise en place de témoins verre. Ils ont été mis en décembre 2025.
 Une surveillance par drone hebdomadaire avec transmission au bureau géotechnique avec un point est réalisée. Aucun mouvement n'a été détecté.
 Le bureau géotechnique préconise le maintien de la surveillance hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Accident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation

Prescription contrôlée

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1. doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des installations classées.

(...)

Etude géotechnique : Sécurisation du front

Constats

En amont de la visite, l'exploitant nous a transmis l'étude géotechnique suite au passage du géotechnicien en janvier 2025. Il a été recensé 6 zones d'instabilité avec des aléas de rupture de moyen à très élevés.

Les zones d'instabilités ont été nommées de A à F :

Zone A, B et C : travaux de purge réalisés, zone saine pas de suivi.

Zone D : le traitement en 2025 a laissé un surplomb d'environ 1 m d'épais. Le surplomb a été micro-miné et un grillage en partie sommitale a été mis en place. Du clouage a également été réalisé en dessous du grillage. Des témoins verre ont également été mis en œuvre. La surveillance est réalisée selon les préconisations du bureau géotechnique (Cf constat n°2 ci-dessus), aucun mouvement n'a été détecté.

Zone E : il s'agit de la zone fissurée au niveau de l'éboulement de septembre 2025. La surveillance par témoins verre a été mise en œuvre. La surveillance est réalisée selon les préconisations du bureau géotechnique (Cf constat n°2 ci-dessus), aucun mouvement n'a été détecté.

Zone F : il s'agit d'un bloc fracturé, resté en place par un clou qui n'a pas été arraché lors de l'incident. Il a été décidé de laisser le clou en place, la partie qui dépassait a été sciée. Une plaque a pour le stabiliser et des témoins verre pour le surveiller ont été mis en place. La surveillance est réalisée selon les préconisations du bureau géotechnique (Cf constat n°2 ci-dessus), aucun mouvement n'a été détecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Accident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Origine Rupture

Prescription contrôlée

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1. doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des installations classées.

(...)

Etude géotechnique : Origine rupture

Constats :

A la suite de la visite d'hydrogéotechnique sur le site, de l'analyse des dimensionnements par les bureaux géotechniques précédents, de la géologie du site, il ressort que :

- les calculs ont montré un sous-dimensionnement général depuis les premiers clouages (dalle 1) ;
- le clouage de la dalle 2 a été réalisé sur les mêmes hypothèses de calcul que la dalle 1 qui a été sous-dimensionnée ;
- l'absence de reprise des charges de la dalle 1 sur la dalle 2 ;
- la non prise en compte de la géologie : la dalle 2 passée sous la dalle 1 ce qui de facto nécessitait a minima des clous d'une longueur plus importantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection la justification des hypothèses prises en compte, dont a minima la géologie du site à l'avancement de l'exploitation et celles utilisées pour la détermination des coefficients de sécurité des ouvrages.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Condition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, articles 7.4.1 et 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Phasage et Plan d'exploitation

Prescriptions contrôlées

Article 7.4.1 : Phasage

Le phasage de la carrière est le suivant :

T1 : juillet 2022 – juillet 2027

Les fronts entre les cotes 905 et 815 m NGF sont retalutés du haut vers le bas.

L'accès s'effectue par la piste située en bordure Nord du site.

Une plate-forme intermédiaire est créée à la cote 815 m afin de permettre la mise en sécurité du site.

A la fin de cette phase, la remise en état des fronts d'exploitation est achevée entre les cotes 940 et 845 m NGF.

Article 7.5 : Plan d'exploitation

Il sera établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan seront reportés

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage des parcelles par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

La mise à jour de ce plan devra avoir lieu une fois par an, avant le 31 décembre. Dans le mois qui suit, ce plan certifié et signé par l'exploitant, sera adressé à l'inspection des installations classées (DRIRE).

Des plans de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), visant notamment à appréhender les pentes des gradins et des pentes intégratrices des fronts sont mis à jour au moins

une fois par an. Ils sont joints au rapport géotechnique de l'article 8 du présent arrêté.
Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats

A la suite des déclarations du bureau géotechnique et de l'exploitant, de l'analyse des plans et du planning de mise en œuvre des moyens de sécurisation du site, le jour de l'inspection, nous ne constatons pas de retard dans le phasage d'exploitation de la carrière.

Conformément aux prescriptions l'exploitant transmet chaque année le plan d'exploitation mis à jour. Le positionnement des coupes est précisé sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Pour 2026/2027, les plan de coupes devront préciser les angles des gradins ainsi que l'angle de la pente intégratrice du massif.

Type de suites proposées : Sans suite